



## RÈGLEMENT NUMÉRO 716

---

### **Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 21 000 000 \$ pour la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux usées**

---

ATTENDU qu'en vertu des articles 543 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la Ville peut, par règlement et pour toutes les fins de sa compétence, emprunter de l'argent;

ATTENDU que des travaux de mise aux normes de l'usine de traitement des eaux usées sont prévus au programme triennal d'immobilisations 2021, 2022 et 2023 de la Ville;

ATTENDU que le conseil désire financer ces travaux par règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Karine Bérubé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Marc Deslauriers, appuyé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Nature de la dépense**

Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de mise aux normes de l'usine de traitement des eaux usées, selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs GBI et au coût de 21 000 000 \$, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les taxes et les frais de règlement, tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par Patrick Tremblay, directeur traitement des eaux/mécanique de procédé - GBI, en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 et Yvan De Lachevrotière, directeur général adjoint - Ville de L'Île-Perrot, en date du 4 mars 2022, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « I ».

*Modifié par la résolution 2022-04-104*

#### **ARTICLE 3. Montant de la dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 21 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4. Montant et terme de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 21 000 000 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5. Taxation et tarification**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6. Affectation insuffisante**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7. Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 16 NOVEMBRE 2021.

**ANNEXE I                    ESTIMATION DES COÛTS DU PROJET**

*(Article 2 tel que modifié par la résolution 2022-04-104)*



<b>Projet:</b>	Mise aux normes usine de traitement des eaux usées	<b>Date:</b>	2021-09-20
<b>Objet:</b>	Règlement numéro 716	<b>Révision:</b>	04-mars-22

ESTIMATION DES COÛTS	
Description	Montant
Coût total des travaux (estimation GBI, 1er mars 2022)	16 120 700.00 \$
Imprévus (8%)	1 289 656.00 \$
Honoraires professionnels	322 400.00 \$
<b>Sous-Total 1</b>	<b>17 732 756.00 \$</b>
TVQ	886 638.00 \$
TPS	1 768 842.00 \$
<b>Sous-Total 2</b>	<b>2 655 480.00 \$</b>
Frais de règlement	611 664.00 \$
<b>Coût total du projet</b>	<b>20 999 900.00 \$</b>

FINANCEMENT DU PROJET	
Description	Montant
Quote-part NDIP (16,1%)	3 380 984.00 \$
Financement par le programme de subvention TECQ 2019-2023	900 000.00 \$
Financement programme FIMEAU (incluant frais incidents et taxes)	10 760 000.00 \$
Financement par règlement d'emprunt	5 958 916.00 \$
<b>Montant total du financement</b>	<b>20 999 900.00 \$</b>

*Yvan De Lachevrotière*

Yvan De Lachevrotière, DGA

Date: 16-sept-21

Date révision: 4 mars 2022